

**ADDENDA POUR LES TRANSFERTS DE FONDS
DE RETRAITE IMMOBILISÉS DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

Pour les transferts faits conformément à la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick)

**FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO (FER 0076)
FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO (CONSEILLER) (FER 0062)**

Émetteur du régime - Société de fiducie BMO
100, rue King Ouest, 41^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3
Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Banque de Montréal

Nom du client : _____

N° de la succursale : _____

N° de compte : _____

À la réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), et selon les instructions du titulaire de transférer l'actif dans un fonds de revenu viager du Nouveau-Brunswick, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions du présent addenda sont ajoutées à la convention de fiducie ou à la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné et en font partie intégrante, de la façon suivante :

1. **Législation en matière de retraite.** Aux fins du présent addenda, on entend par « Loi », la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), et par « Règlement », le règlement général pris en vertu de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement. Dans le présent addenda, on entend par « régime », le fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la convention de fiducie ou la déclaration de fiducie et par les conditions supplémentaires du présent addenda. On entend par « titulaire », le titulaire du régime, le titulaire du compte ou le rentier aux termes de la convention de fiducie ou de la déclaration de fiducie et de la demande d'adhésion, de même que le terme « propriétaire » utilisé dans le Règlement. On entend par « actif immobilisé », la totalité de l'actif du régime à tout moment, ce qui comprend les intérêts ou autres revenus réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment.
3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » s'entend de l'une de deux personnes
 - (a) mariées l'une à l'autre;
 - (b) unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
 - (c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage déclaré nul et ont cohabité au cours de l'année précédente; ou
 - (d) non mariées l'une à l'autre, mais qui vivent dans une relation conjugale au moment pertinent et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le moment pertinent.

Si une personne visée à (a), (b) ou (c) et une personne visée à (d) réclament toutes deux un droit ou une prestation aux termes du présent régime, la personne visée à (a), (b) ou (c) y a droit, si elle y est par ailleurs admissible, sauf s'il existe un contrat domestique valide entre le titulaire et cette personne, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose à la réclamation de cette personne une fin de non-recevoir.

Malgré toute disposition contraire du régime, du présent addenda ou des avenants qui en font partie, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux fonds enregistrés d'épargne-retraite, le terme « conjoint » ne comprend pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le régime.** Seules les sommes provenant, directement ou indirectement, des instruments suivants peuvent être transférées dans le régime :
 - (a) la caisse d'un régime de retraite agréé;
 - (b) un compte de retraite immobilisé ou un autre fonds de revenu viager;
 - (c) une rente viagère ou une rente viagère différée en vertu d'un contrat;

à la condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du Règlement (ou, dans le cas de la caisse d'un régime de retraite agréé, de toute loi semblable à la Loi et au Règlement qui émane d'une autre autorité). Tout transfert dans le régime doit être effectué avec report d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Avant que l'actif ne soit transféré dans le régime, il faut remplir la Formule 3.2.

5. **Distinction fondée sur le sexe.** Si les renseignements fournis dans la Formule 3.2 indiquent qu'au moment du transfert, la valeur de rachat transférée dans le régime a été déterminée d'une façon qui établissait une distinction fondée sur le sexe, pendant que le titulaire participait au régime de retraite, le seul montant pouvant être transféré dans le régime est celui pour lequel la même distinction est établie.

Aucun actif immobilisé, y compris les revenus de placement, transféré dans le régime ne peut servir à l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui établit une distinction fondée sur le sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat transférée provenant du régime de pension agréé a été déterminée d'une façon qui établissait une distinction fondée sur le sexe, pendant que le titulaire participait au régime de retraite.

6. **Conversion en une rente avant l'échéance.** Sauf disposition contraire du présent addenda, le solde de l'actif immobilisé du régime ne peut être converti, en totalité ou en partie, qu'en une rente viagère qui satisfait aux exigences de l'article 23 du Règlement.

7. **Transferts hors du régime.** Sauf si le régime prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme convenu pour le placement, le titulaire est en droit, en tout temps après l'expiration du terme, de transférer la totalité ou une partie de l'actif immobilisé du régime (à l'exclusion des fonds conservés pour que le titulaire reçoive le montant minimum pour l'année du transfert, conformément à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)). Il est en droit notamment de faire ce qui suit :

- (a) transférer, avant la conversion prévue à l'alinéa (c), le solde de l'actif immobilisé du régime, en totalité ou en partie, dans la caisse de retraite d'un régime de retraite agréé conforme à la Loi et au Règlement (ou à toute loi semblable émanant d'une autre autorité, à condition que, si le régime de retraite n'est pas agréé au Nouveau-Brunswick, il soit agréé pour des personnes travaillant dans un territoire désigné et que le titulaire soit, dans ce territoire, au service d'un employeur qui verse pour lui des cotisations à la caisse de retraite bénéficiaire du montant transféré);
- (b) transférer, avant la conversion prévue à l'alinéa (c), le solde de l'actif immobilisé du régime, en totalité ou en partie, dans un compte de retraite immobilisé (dans la mesure où le transfert se fait au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans (ou un âge plus avancé autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'échéance) ou dans un fonds de revenu viager conforme à la Loi et au Règlement; ou
- (c) convertir le solde de l'actif immobilisé du régime, en totalité ou en partie, en une rente viagère conforme à l'article 23 du Règlement.

Tout transfert hors du régime doit être effectué avec report d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Avant que l'actif ne soit transféré du régime, il faut remplir la Formule 3.2 (avec les modifications nécessaires). Les paragraphes 21(8) à (11) du Règlement s'appliquent, le cas échéant, avec les modifications nécessaires.

8. **Interdiction de rachat ou de renonciation.** L'actif immobilisé du régime, y compris les revenus de placement, ne peut être racheté ni faire d'objet d'une renonciation du vivant du titulaire, sauf de la façon prévue aux articles 17 ou 18 du présent addenda, au paragraphe 57(6) de la Loi (ordonnance de soutien ou d'entretien) ou à l'article 44 de la Loi (rupture de mariage). Toute opération qui contrevient au présent article est nulle.
9. **Obligation de versement d'un revenu annuel.** Le titulaire recevra du régime un revenu dont le montant peut varier tous les ans, jusqu'à ce que le solde intégral de l'actif immobilisé soit converti en une rente viagère ou jusqu'à ce que l'actif immobilisé soit épuisé.
10. **Début du versement d'un revenu annuel.** Le versement d'un revenu au titulaire commence au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du régime.
11. **Exercice du régime.** L'exercice du régime se termine à minuit le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.
12. **Montant du revenu annuel.** Sous réserve des articles 13 et 14 du présent addenda, le revenu versé pendant un exercice du régime ne doit pas dépasser le montant maximum (« M »), ni être inférieur au montant minimum (« m »), « M » et « m » étant établis selon les formules suivantes :

$$M = C/F \text{ et}$$

$$m = C/H,$$

où

C = le solde de l'actif immobilisé du régime au premier jour de l'exercice;

F = la valeur, au premier jour de l'exercice, d'une pension garantie, dont le paiement annuel s'élève à 1 \$ payable au premier jour de chaque exercice entre le premier jour de l'exercice et le 31 décembre inclusivement de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans; et

H = le nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Malgré la formule de calcul du montant minimum ci-dessus, le montant minimum pour un exercice donné ne peut être inférieur au montant minimum devant être versé par le régime pour l'année, aux termes de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le montant maximum est inférieur au montant minimum, le montant minimum doit être versé.

13. **Calcul du revenu.** La valeur de F à l'article 12 du présent addenda est calculée au début de chaque exercice du régime, comme suit :
- (a) selon un taux d'intérêt d'au plus 6 % par an; ou
 - (b) pour les 15 années suivant la date d'évaluation du régime, selon un taux d'intérêt dépassant 6 % par an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué et publié dans la *Revue de la Banque du Canada* (Série B14013 du Système CANSIM) et, pour les années ultérieures, selon un taux d'intérêt d'au plus 6 %.
14. **Revenu annuel pour le premier exercice.** Pour le premier exercice du régime, le montant minimum est égal à zéro. Lorsque la totalité ou une partie de l'actif immobilisé du régime provient d'éléments d'actif transférés directement ou indirectement au cours du premier exercice du régime d'un autre FRV, le montant maximum est de zéro.
15. **Montant et fréquence des versements.** Le montant et la fréquence des versements pour chaque exercice sont indiqués par écrit par le titulaire, sur la formule fournie par l'émetteur du régime, une fois par an au début de l'exercice, ou à intervalles plus longs si l'émetteur du régime garantit le taux de rendement du régime au cours de ces intervalles et à condition que ces intervalles se terminent à la fin d'un exercice du régime. Avec l'accord de l'émetteur du régime, le titulaire peut changer le montant et la fréquence des paiements ou demander par écrit des versements supplémentaires, sur la formule fournie par l'émetteur du régime. Si le titulaire ne précise pas le montant ou la fréquence des versements ou s'il communique un montant inférieur au montant minimum, il sera réputé avoir choisi de recevoir le montant minimum, en un versement à la fin d'exercice.
- Si, au cours d'une année antérieure, le titulaire a fourni des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, l'émetteur du régime ou le mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au versement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le titulaire ne fournisse pas de nouvelles directives).
- Afin de s'assurer que le régime dispose de suffisamment de liquidités pour faire les versements prévus, le titulaire doit donner à l'émetteur du régime des directives précisant les éléments de l'actif immobilisé que l'émetteur du régime doit vendre. Si l'émetteur du régime ne reçoit pas les directives nécessaires dans un délai raisonnable avant le versement requis, il vendra, à sa discrétion, les éléments de l'actif immobilisé qui lui paraîtront appropriés pour obtenir les liquidités requises. L'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable des pertes pouvant découler de cette action.
16. **Revenu payable à intervalles de plus de un an.** Si le revenu payable au titulaire en vertu du présent addenda est établi à intervalles de plus de un an, les articles 12 à 14 du présent addenda s'appliquent avec les modifications nécessaires au calcul du revenu payable au cours de chaque exercice de cet intervalle, et le revenu payable est établi au début du premier exercice de l'intervalle.
17. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le titulaire peut retirer le solde de l'actif immobilisé du régime, en totalité ou en partie, et recevoir un ou plusieurs versements à condition qu'un médecin atteste par écrit à l'émetteur du régime, dans une forme jugée satisfaisante par l'émetteur du régime, que le titulaire souffre d'une incapacité physique ou mentale grave qui réduit considérablement son espérance de vie. Si le titulaire a un conjoint, il doit remettre à l'émetteur du régime une Formule 3.01 de renonciation du conjoint, dûment remplie.
18. **Retrait en cas de non-résidence.** Le titulaire peut retirer le solde de l'actif immobilisé si :
- (a) lui-même et son conjoint, s'il y a lieu, ne sont pas citoyens canadiens;
 - (b) lui-même et son conjoint, s'il y a lieu, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
 - (c) son conjoint, s'il y a lieu, renonce, au moyen de la Formule 3.5, aux droits qu'il pourrait avoir dans le régime en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent addenda.
19. **Valeur de rachat en cas de rupture du mariage.** La valeur de rachat des prestations du titulaire prévues par le régime est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.
20. **Dispositions en cas de rupture du mariage.** Les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la répartition de l'actif immobilisé du régime en cas de rupture du mariage.
21. **Interdiction de cession et d'autres opérations et exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.** L'actif immobilisé ne peut être cédé, grevé, anticipé, donné en garantie ni assujéti à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.

Sauf disposition contraire de la Loi, tout droit dans le régime ou en vertu du régime et tout montant payable en vertu du régime sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure. Les montants payables en vertu du régime peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien exécutoire au Nouveau-Brunswick, toutefois, à l'exception du cas d'un remboursement des cotisations avec intérêts, jusqu'à un maximum de 50 % du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

22. **Décès du titulaire.** Si le titulaire décède avant de signer un contrat prévoyant l'achat d'une rente en vertu de l'article 6 du présent addenda, le solde de l'actif immobilisé est versé :
- (a) au conjoint du titulaire, à moins que le conjoint ne renonce sur la Formule 3.02 à tous les droits qu'il pourrait avoir dans le régime en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent addenda;
 - (b) au bénéficiaire que le titulaire a désigné dans l'éventualité de son décès si le titulaire n'a pas de conjoint ou si son conjoint a renoncé à tous ses droits en vertu de l'alinéa (a); ou
 - (c) à la succession du titulaire, si ce dernier a un conjoint qui a renoncé à tous ses droits en vertu de l'alinéa (a) ou s'il n'a pas de conjoint et n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.

L'émetteur du régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un conjoint ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

23. **Transferts et versements.** Tous les transferts et autres versements effectués aux termes du présent addenda sont assujettis aux conditions des placements du régime, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais appropriés.
24. **Transfert de valeurs mobilières.** Un transfert en vertu des alinéas 7 (a) ou (b) ou 28 (a) du présent addenda peut se faire, sur instructions du titulaire du régime et au gré de l'émetteur du régime ou de son mandataire, et sauf disposition contraire du régime, par la remise des valeurs mobilières du régime.
25. **Moment des transferts.** Sauf si le régime prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme convenu pour les placements, si des fonds placés dans le régime peuvent être transférés en vertu des alinéas 7 (a) ou (b) ou 28 (a) du présent addenda, ils seront transférés au plus tard 30 jours après la demande de transfert du titulaire.
26. **Transfert dans un FERR.** Malgré l'article 12 du présent addenda, le titulaire peut demander que le surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le « surintendant ») approuve le transfert d'une somme du régime dans un fonds enregistré de revenu de retraite selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui n'est pas un fonds de revenu viager, en déposant auprès du surintendant les Formules 3.3 et 3.4 dûment remplies. Le surintendant peut approuver le transfert si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) aucune somme n'a jamais auparavant été transférée en vertu de cet article au nom du titulaire; et
 - (b) la somme devant être transférée ne dépasse pas le « montant maximal qui n'est pas immobilisé », selon la définition de l'article 2 du Règlement.

27. **Relevés de compte.** L'émetteur du régime fournira au titulaire, au début de chaque exercice du régime, un relevé de compte annuel contenant les renseignements énoncés aux alinéas (a) à (d) ci-après, jusqu'à la date de conversion de la totalité de l'actif immobilisé en rente viagère en vertu de l'article 6 du présent addenda ou jusqu'à la date de son transfert en vertu de l'article 7 du présent addenda :
- (a) les liquidités ou les valeurs mobilières déposées, leur provenance, les revenus accumulés et les retraits du régime pendant l'année précédente;
 - (b) les frais déduits depuis la préparation du relevé précédent et le solde des liquidités ou des valeurs mobilières du régime au début de l'exercice du régime;
 - (c) le montant maximum pouvant être versé au titulaire, à titre de revenu, pendant l'exercice;
 - (d) le montant minimum devant être versé au titulaire, à titre de revenu, pendant l'exercice.

Si le solde de l'actif immobilisé est converti en rente viagère en vertu de l'article 6 ou transféré en vertu de l'article 7 du présent addenda, l'émetteur du régime fournira au titulaire les renseignements énoncés aux alinéas (a) et (b) à la date de la conversion ou du transfert. Si le titulaire décède avant la conversion de la totalité de l'actif immobilisé en rente viagère en vertu de l'article 6 du présent addenda, l'émetteur du régime fournira les renseignements énoncés aux alinéas (a) et (b), déterminés à la date du décès du titulaire, au conjoint, au bénéficiaire, à l'administrateur successoral ou à l'exécuteur testamentaire du titulaire, selon le cas.

28. **Indemnisation.** Dans le cas où l'émetteur du régime ou son mandataire effectuerait ou serait tenu d'effectuer des versements ou de servir une pension à la suite d'un versement ou d'un transfert de l'actif immobilisé autrement que selon les dispositions du présent addenda ou du Règlement ou les exigences de la loi applicable, le titulaire devra indemniser et dégager de toute responsabilité l'émetteur du régime et/ou son mandataire, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par le titulaire ou sa succession, ou accumulé à leur profit. La présente indemnisation lie les représentants légaux, les successeurs, les héritiers et les ayants droit du titulaire.

29. **Modification entraînant une réduction des prestations.** Aucune modification ne peut être apportée au régime ou au présent addenda :
- (a) si elle entraîne une réduction des prestations découlant du régime, à moins que le titulaire n'ait le droit, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, de transférer le solde de l'actif immobilisé du régime conformément à l'article 7 du présent addenda et que, au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur, le titulaire ne reçoive un avis l'informant de la nature de la modification et de la date à laquelle il peut exercer son droit de transfert;
 - (b) à moins que le régime et le présent addenda, une fois modifiés, ne restent conformes à la Loi et au Règlement; ou
 - (c) sauf pour rendre le régime ou le présent addenda conformes aux exigences d'une loi du Nouveau-Brunswick ou de toute autre loi émanant d'une autre autorité.
30. **Titres et renumérotation.** Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.
31. **Conflit entre la législation et l'addenda.** En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

Émetteur du régime, représenté par son mandataire

Titulaire :

Signature de la personne autorisée

Nom complet, en caractères d'imprimerie

Signature du titulaire

Date

Date

BMO Trust: NBFF - 1114